

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 11/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNET PATRICK

n°183 Lieu dit la Sironne
05150 Saint-André-De-Rosans

Référence : DEP-GAP-2025-0100
Code AIOT : 0100025350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 22 et 23/10/2025 sur les parcelles de M. BRUNET PATRICK implantées n°183 Lieu dit la Sironne 05150 Saint-André-de-Rosans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sous couvert d'un arrêté de travaux d'office et d'un arrêté d'occupation du sol, la visite d'inspection correspond aux travaux d'enlèvement des véhicules hors d'usage situés sur les terrains de M. BRUNET par l'entreprise KINTZ FRERES. Les opérations d'enlèvement des VHU ont eu lieu sur 2 jours, les 22 et 23 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNET PATRICK
- n°183 Lieu dit la Sironne 05150 Saint-André-de-Rosans
- Code AIOT : 0100025350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelle privée siège de dépôt de déchets et notamment de VHU.

Les parcelles sont exploitées par M. BRUNET pour son élevage d'ovins (environ 100 têtes).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Conclusions de l'Inspection

Les opérations d'enlèvement se sont déroulées selon les conditions d'intervention fixées aux arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation du sol du 01/10/2025. Il reste 3 VHU que M. BRUNET s'est engagé à évacuer lui-même chez un ferrailleur avant la fin de l'année.

Pour rappel, lors de la visite du 02/09/2025, 20 véhicules avaient été identifiés comme réparables. Avec accord du service des installations classées, ces véhicules peuvent être conservés par

l'exploitant sous conditions qu'ils soient entreposés à l'abri des précipitations et pour moitié sur dalle étanche. L'inspection engage M. BRUNET à effectuer ces travaux (mise à l'abri de 20 véhicules et dalle étanche pour moitié) dans un délai de 3 mois.

Ainsi :

- M. BRUNET s'est engagé à évacuer lui-même 3 voitures (VHU) avant la fin de l'année et il devra envoyer les bordereaux de suivi de déchets justifiant de leur évacuation en filière adaptée à l'Inspection des Installations classées.
- M. BRUNET devra entreposer les 20 véhicules considérés comme réparables à l'abri des intempéries dans un délai de 3 mois.
- Parmi ces 20 véhicules, M. BRUNET devra mettre 10 véhicules sur dalle étanche dans un délai de 3 mois.

Les délais s'appliquent à partir de la date de notification du présent rapport. Des sanctions administratives peuvent être appliquées sur la base légale d'une mise en demeure non respectées (article 171-7 du Code de l'environnement).